c

# Appendice C

# DEMANDE DE DOCUMENTS ET D'INFORMATIONS

Page 1

Montréal, le 1<sup>er</sup> avril 2004

#### PAR SERVICE DE MESSAGERIE

M° Sylvain Lussier DESJARDINS DUCHARME STEIN MONAST Tour de la Banque Nationale 600, rue de La Gauchetière ouest Bureau 2400 Montréal (Québec) H3B 4L8

# Objet : Commission d'enquête sur le programme de commandites et les activités publicitaires du gouvernement du Canada

Cher collègue,

Vous m'avez informé que vous représentez le gouvernement du Canada relativement aux travaux de la Commission d'enquête susmentionnée (« l'enquête »). C'est donc en cette capacité que je vous soumets la première demande de documents et d'informations ci-jointe (« pæmière demande ») adressée au gouvernement du Canada. Je vous demande de bien vouloir produire les documents et de fournir les informations réclamées le ou avant le 30 avril 2004, comme l'indique la demande en question.

J'attire votre attention sur trois aspects de cette demande.

D'abord, vous avez indiqué à l'avocat de la Commission que, même si vous agissez à titre de conseiller juridique du « gouvernement du Canada », qui se trouve donc à être votre client au sens général du terme, vous ne représentez pas forcément d'autres personnes et organisations dont ont pourrait considérer qu'elles font normalement partie du « gouvernement du Canada ». Je vous invite à prendre acte de la définition de « gouvernement du Canada » mentionné dans la demande ci-jointe. Je vous invite à nous faire parvenir dans les plus brefs délais une liste des personnes et des organisations que vous représentez devant la Commission et une liste de celle que vous ne représenterez pas. Par ailleurs, si ces listes étaient sujettes à changement dans l'avenir, je vous demanderais de bien vouloir nous en informer au fur et à mesure.

Deuxièmement, vous constaterez que la définition de « gouvernement du Canada » dans la demande ci-jointe englobe, par exemple, les sociétés d'État, les organismes d'État et le personnel exempté (personnel politique). Or, vous avez indiqué à l'avocat de la Commission que vous ne représentez pas ces personnes et organisations. Précisons bien, cependant, que les parties

2

du « gouvernement du Canada » que vous représentez détiennent sans doute des documents (comme ceux mentionnés dans la demande) et des informations concernant ou émanant des personnes et des organisations que vous ne représentez pas. Comme la demande vous invite à produire des documents et à fournir des informations relatives à ces personnes et organisations qui relèvent par ailleurs de votre client, nous avons retenu une définition élargie du vocable « gouvernement du Canada ».

Troisièmement, même si la vérificatrice générale fait partie du gouvernement du Canada, au sens strict du terme, nous avons instauré un processus distinct dans son cas parce qu'elle représente un organisme indépendant qui fait rapport au Parlement. Nous ne nous attendons donc pas, en vertu de la présente demande, à ce que vous produisiez des documents qui sont en sa possession.

Nous vous demandons de bien vouloir certifier l'exécution de cette première demande de documents et d'informations, quand tel aura été le cas.

Je crois que nous devrions nous entretenir de la façon dont il sera possible, d'un point de vue logistique, d'exécuter au mieux la demande ci-jointe.

Veuillez agréer, cher collègue, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

M° Neil Finkelstein

NF/mjc

P.j.

# COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LE PROGRAMME DE COMMANDITES ET LES ACTIVITÉS PUBLICITAIRES

#### DEMANDE DE DOCUMENTS ET D'INFORMATIONS

PREMIÈRE DEMANDE DE DOCUMENTS ET D'INFORMATIONS CONCERNANT LE GOUVERNEMENT DU CANADA

Date de la demande: 1er avril 2004

Échéance de production: 30 avril 2004

La présente demande de documents et d'informations est formulée conformément aux pouvoirs qui ont été conférés au juge John H. Gomery en vertu de l'article 4, partie I, de la Loi sur les enquêtes, ce pouvoir ayant été délégué à l'avocat de la Commission conformément à l'article 11 de la même loi.

## A. Définitions

- (a) Les « activités publicitaires » s'entendent des activités de publicité mentionnées dans le rapport de novembre 2003 que la vérificatrice générale du Canada a adressé à la Chambre des communes relativement au programme de commandites et aux activités publicitaires du gouvernement du Canada, plus précisément en ce qui a trait aux activités conduites entre le 1<sup>et</sup> janvier 1994 et ce jour.
- (b) Les « sociétés et organismes d'État » s'entendent notamment de la Banque de développement du Canada (BDC), de la Société centrale d'hypothèques et de logement du Canada (SCHL), de la Commission canadienne du tourisme, de la Société du Vieux Port de Montréal Incorporée, de la Société du Centre national des arts, de la Commission de la Capitale nationale, de Via Rail Canada Inc. (VIA), de la Société canadienne des postes et de la Gendarmerie royale du Canada (GRC)

- (c) Les « documents » s'entendent de toutes les notes de service, données et analyses ainsi que de tous les rapports (y compris les rapports internes et autres rapports de vérification), les procès-verbaux, les documents d'information, les mémoires, les documents de correspondance, les dossiers (y compris les dossiers comptables et financiers), les agendas, les journaux personnels, les documents d'enquête, les deux test, les dossiers, les courriels ou autres dossiers électroniques ou supports de communication et documents écrits internes au gouvernement du Canada ou échangés avec des sources externes, notamment les opinions juridiques (sujettes ou pas au secret professionnel), soit, sans limiter la portée générale de ce qui précède, tout document défini par les présentes et pouvant être sujet au privilège du Cabinet ou de l'Exécutif que pourrait posséder, garder ou contrôler le gouvernement du Canada, ses mandataires, fonctionnaires, hauts fonctionnaires ou agents contractuels y compris tout employé du gouvernement du Canada, tout ministre et tout membre du personnel exempté (politique), ancien ou en poste. Il peut s'agir de documents se trouvant dans des entrepôts qui ne sont pas situés dans les bureaux même du gouvernement ou qui ont été archivés, ainsi que de tout fichier, document ou support électronique. Les fichiers, documents et supports électroniques ne doivent pas être copiés ni joints d'une manière qui pourrait occasionner la perte ou la modification des informations électroniques qu'ils contiennent, et les disques durs devront être protégés.
- (d) Un « employé » s'entend de tout employé, mandataire, fonctionnaire, haut fonctionnaire ou agent contractuel du gouvernement du Canada, ancien ou en poste.
- (e) Le « gouvernement du Canada » s'entend notamment de toute personne élue ou non élue, institution ou organisation et de tout ministère du gouvernement du Canada (travaillant pour ce dernier ou en faisant partie). Exemples :
  - ministres (y compris les premiers ministres) et personnel des cabinets de ministre à Ottawa, dans les circonscriptions où dans d'autres bureaux; i)

- ii) personnel politique exempté, ancien ou en poste ;
- iii) employés du gouvernement du Canada;
- iv) Cabinet du premier ministre (CPM);
- v) Bureau du conseil privé (BCP);
- vi) Conseil du Trésor y compris le Secrétariat du Conseil du Trésor;
- vii) Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (Travaux publics) ainsi que ses prédécesseurs, ayants droit, notamment successeurs et Communications Canada et la Direction générale des services de coordination des communications et le Secteur de la publicité et de la recherche sur l'opinion publique (SPROP);
- viii) le ministère des Finances;
- ix) le ministère de la Justice;
- **Tourisme Canada:** x)
- l'Agence des douanes et du revenu du Canada; xi)
- xii) Santé Canada;
- les sociétés et organismes de la Couronne ainsi que xiii) leurs employés.
- (f) Les « ministres » s'entendent des ministres actuels ou anciens. notamment du Premier ministre.
- (g) Le « programme de commandites » s'entend du programme de commandites mentionné dans le rapport de novembre 2003 que la vérificatrice générale du Canada a adressé à la Chambre des communes au sujet du programme de commandites et des activités de publicité du gouvernement du Canada, plus précisément les activités de commandites du 1<sup>er</sup> janvier 1994 à nos jours.

(h) La « Réserve pour l'unité nationale » s'entend du fonds créé pour favoriser l'unité nationale canadienne, fonds qui a été administré par le CPM et aboli dans le budget déposé à la Chambre des communes le 23 février 2004 par le ministre des Finances, Ralph Goodale

## B. Demandes de documents

Pour la période allant du 1er janvier 1994 à nos jours et pour toute période subséquente, produire, d'ici le 30 avril 2004, tous les documents incluant toutes les photocopies qui constituent elles-mêmes des sources et, pour chaque original des photocopie, précisant qui en avait la garde, la possession et le contrôle; le cas échéant, préciser l'auteur des notes marginales pertinentes aux aspects suivants :

- 1. création et objectif du programme de commandites et du Fonds de la Réserve pour l'unité nationale;
- 2. sélection des agences de communication et de publicité en relation avec les activités publicitaires;
- administration, par le gouvernement du Canada, du programme de commandites, de la Réserve pour l'unité nationale et des activités de publicité;
- 4. réception et utilisation par toute personne ou organisation appartenant ou non au gouvernement du Canada des fonds ou des commissions ayant un lien avec le programme de commandites, la Réserve pour l'unité nationale et les activités publicitaires;
- flux financiers internes au gouvernement associés au programme de commandites, à la Réserve pour l'unité nationale et aux activités publicitaires, jusqu'au point où ces fonds ont été versés à des sources extérieures au gouvernement du Canada, y compris en ce qui a trait aux fonds ayant été remboursés en partie ou en totalité au gouvernement du Canada;

- tout cadeau, toute contribution et tout versement effectué directement ou indirectement à des fins politiques par un bénéficiaire du programme de commandites, de la Réserve pour l'unité nationale ou des activités publicitaires;
- 7. identité de toute personne ou organisation ayant reçu des fonds du programme de commandites, de la réserve pour l'unité nationale ou des activités publicitaires, notamment sous la forme de droits ou de commissions, raison pour laquelle les fonds en question ont été versés à ladite personne ou organisation et valeur de la contrepartie obtenue par le gouvernement du Canada;
- 8. documents contractuels et documents connexes, y compris les appels d'offres, les contrats (notamment au stade d'avant-projet), documents de suivi, analyses (avant et après la signature des contrats) ainsi que tous les dossiers visés par le programme de commandites et les activités publicitaires;
- documents et informations produits par le gouvernement du Canada au Comité permanent des comptes publics de la Chambre des communes;
- 10. tout autre document relié au programme de commandites, à la Réserve pour l'unité nationale et aux activités publicitaires du gouvernement du Canada.

### C. Demande d'informations

1. Fournir une liste des personnes - précisant leurs postes actuel et passé, si cette information est pertinente, de même que leur adresse, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse de courriel actuels - qui pourrait posséder une connaissance utile des aspects mentionnés aux points 1 à 10 de la partie « Demandes de documents » ci-dessus, ou qui auraient pu participer à ces activités. Cette liste devra notamment concerner toutes les personnes dont on peut raisonnablement penser qu'elles détiennent une preuve pertinente

- et substantielle dont elle pourrait faire état en qualité de témoin devant la Commission, dans le cadre de ses audiences publiques;
- 2. fournir une liste de tous les ministères et de toutes les organisations du gouvernement du Canada, y compris les sociétés et organismes d'Etat, qui possèdent des informations, des preuves et des documents pertinents aux aspects mentionnés aux points 1 à 10 de la partie précédente intitulée « Demandes de documents », liste qui devra préciser ce qui suit :
  - noms, poste (actuel ou ancien), adresse, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse de courriel des personnes qui sont des points de contact appropriés pour les informations et les documents recherchés;
  - b) organigrammes des ministères et des organismes concernés pour la période du 1er janvier 1994 à nos jours; ces organigrammes devront préciser les noms, postes et coordonnées des personnes ayant occupé des postes pertinents pendant la période en question.
- 3. Fournir des documents et désignés des personnes pour expliquer :
  - a) les règles, procédures, structures, systèmes hiérarchiques, lignes directrices en matière d'approbation, contrôles internes, programmes d'acquisition de services et sélection de fournisseurs par le gouvernement du Canada, types ou habituels, notamment en ce qui a trait aux modifications pertinentes apportées à ce qui précède;
  - b) les règles, procédures, structures, systèmes hiérarchiques, systèmes et lignes directrices en matière d'approbation, contrôles internes, types ou habituels, en ce qui a trait au programme de commandites, au fonds de la Réserve pour l'unité nationale et aux activités de publicité; en cas de non-respect des normes types ou d'écart par rapport à celles-ci, comment cela s'est produit et qui en à été responsable.

- 4. Liste de toutes les agences de communication et de publicité, notamment de leurs affiliés et sous-traitants (sous le vocable collectif d'« agences ») à qui le gouvernement du Canada a accordé des contrats ou dont il a retenu les services entre le 1er janvier 1994 et aujourd'hui. Cette liste devra comprendre :
  - a) le nom, l'adresse et les coordonnées de chaque agence;
  - b) les sommes qui leur ont été payées, réparties entre les honoraires, les commissions et les services (avec descriptions);
  - c) les noms, adresses et numéros de téléphone des dirigeants de ces agences;
  - d) les noms des sociétés affilées et ceux de leurs dirigeants.